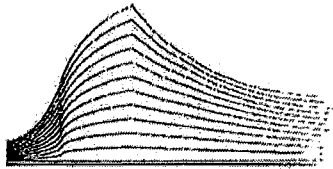


Copie

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.E.NP. d'ordre

7068



Número du répertoire 2018 / 2288
R.G. Trib. Trav. 15/1155/A
Date du prononcé 7 décembre 2018
Número du rôle 2018/AL/72
En cause de : FEDRIS, Agence Fédérale des Risques Professionnels C/ S

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 E

Arrêt

* SECURITE SOCIALE – MALADIES PROFESSIONNELLES – évaluation des facteurs économiques et sociaux.

COVER 01-00001293362-0001-0011-01-01-1



EN CAUSE DE :

L'AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS, en abrégé « **FEDRIS** » (anciennement FMP), dont les bureaux sont situés à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, Avenue de l'Astronomie, 1, BELGIQUE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.734.318,

partie appelante, ayant comparu par son conseil, Maître Denis DRION, avocat à 4000 LIEGE, rue Hullos, 103-105

CONTRE :

Monsieur S.

partie intimée, ayant comparu par son conseil, Maître Jean-Philippe BRUYERE, avocat à 4020 LIEGE, Quai des Ardennes, 7.

•
• •

I. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

Il ne ressort d'aucun des dossiers soumis à l'appréciation de la cour que le jugement dont appel aurait été signifié de sorte que l'appel, régulier en la forme, doit être déclaré recevable.

II. L'OBJET DU LITIGE – EN SYNTHÈSE.

1. **Monsieur S.** (ci-après : "Monsieur S" ou "l'intéressé" ou encore "l'intimé") poursuit la réparation légale de la maladie professionnelle dont il est atteint, à savoir une affection tendineuse des membres supérieurs, maladie enregistrée sous le code 1606.22 de la nomenclature.
2. La demande qu'il a introduite le 22 avril 2013 auprès du Fonds des maladies professionnelles (ci-après: "le FMP"), aux droits et obligations duquel a entre-temps succédé **L'AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS** (ci-après : "FEDRIS" ou "l'Agence" ou encore "l'appelante") à l'effet de faire reconnaître sa pathologie comme une maladie professionnelle indemnisable a fait l'objet, le 14 mars 2014, d'une décision de refus.
3. L'intéressé ne pouvant se satisfaire de cette décision a saisi les premiers juges de son recours contre celle-ci.



4. L'expert désigné par le tribunal en la personne du Dr Ribbens a déposé un rapport au terme duquel il reconnaît la pathologie tendineuse dont Monsieur S est atteint.

Il évalue l'incapacité physique en résultant à hauteur de 5% à compter du 31 décembre 2012, taux qu'il majore à 8% à dater du 8 avril 2015, en raison de l'extension constatée de ses atteintes tendineuses au coude droit.

5. Le jugement dont appel a fixé le taux des facteurs économiques et sociaux afférents à ces deux périodes d'incapacité respectivement à 4 et 6% portant ainsi à 9 et 14 % le taux global d'incapacité permanente octroyé à compter des dates précitées.
6. Ne pouvant se satisfaire de cette décision, FEDRIS en a interjeté appel en le limitant à l'évaluation des facteurs socio-économiques.

7. FEDRIS conteste l'évaluation à laquelle ont procédé les premiers juges en invoquant en substance les 3 moyens d'appel suivants, après avoir rappelé que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, il convient dans chaque cas concret de déterminer quelle est la répercussion de l'incapacité physiologique objectivée sur le potentiel économique de la victime, en prenant en considération son âge, ses qualifications professionnelles, ses facultés d'adaptation, la possibilité de rééducation professionnelle et la capacité de concurrence résiduaire de cette dernière sur le marché général de l'emploi par rapport à un travailleur de même statut socio-professionnel, mais exempt d'incapacité physiologique due à une maladie professionnelle.

- 7.1. Le conseil de FEDRIS conteste tout d'abord le principe unanimement admis par les juridictions du fond consistant à considérer que l'impact de l'incapacité physiologique sur le potentiel de la victime croît en fonction de l'âge de cette dernière, raisonnement dont l'Agence estime qu'il doit être relativisé.

Elle considère en effet, au terme d'une argumentation de son conseil qui sera plus amplement rencontrée *infra*, que l'équation, simpliste dans son automatisme, selon laquelle "plus le travailleur est âgé, plus l'incapacité physiologique a d'impact sur son potentiel économique, et plus le taux des facteurs socio-économiques doit être élevé" est incorrecte.

Il est fait grief aux premiers juges d'avoir fondé leur décision exclusivement sur l'âge de Monsieur S (43 ans à la date de prise de cours de son incapacité et 45 à la date à laquelle a été constatée son aggravation), sans expliquer en quoi l'incapacité physique objectivée chez l'intéressé a eu un impact sur ses possibilités d'emploi.

- 7.2. Il est ensuite relevé que celle qui atteint Monsieur S est modérée, puisqu'elle est limitée au taux non contesté de 5%, et puis de 8% suite à son aggravation à partir du 8 avril 2015, de sorte que son impact sur la capacité de gain l'est tout autant.



7. 3. Enfin, l'Agence soutient qu'il doit également être tenu compte, lors de l'évaluation de l'incidence économique de la pathologie tendineuse de l'intéressé, du fait qu'il poursuit aujourd'hui encore ses activités sur chantier sans qu'aucune démonstration ne soit faite d'une quelconque pénibilité de son travail, l'aggravation de sa pathologie constatée en avril 2015 n'ayant pas davantage eu de répercussion sur l'exercice de son métier d'ouvrier de chantier.

Référence est faite à ce propos à un arrêt du 11 janvier 2017 de notre cour¹ qui a limité le taux des facteurs socio-économiques sur la base du constat de la poursuite par l'assuré social d'activités professionnelles sans aucune adaptation, ni difficultés particulières, en dépit de l'affection reconnue.

En fonction de l'ensemble des critères précités, FEDRIS demande à la cour de réduire à 1% le taux des facteurs économiques et sociaux relatifs à la première période d'incapacité et à 2% celui de la seconde.

III. LES ELEMENTS PERTINENTS DU RAPPORT D'EXPERTISE.

1. Dans son relevé des plaintes objectivées par son examen clinique et les examens d'imagerie médicale auxquels il a fait procéder, le Dr Ribbens soulignait ce qui suit:

"A l'heure actuelle, Monsieur S signale plusieurs plaintes douloureuses des membres supérieurs:

- surtout des douleurs du coude droit, survenant quotidiennement, et s'accompagnant d'une perte de force du membre supérieur droit; les douleurs sont accentuées par le temps froid; elles sont présentes même au repos;
- des douleurs au coude gauche, moins intenses qu'à droite;
- un endormissement de la main droite, surtout la nuit;
- des douleurs de l'épaule gauche, présentes dès le matin avec une raideur de l'ordre de 30 à 60 minutes; les douleurs sont également présentes la nuit, essentiellement en décubitus latéral gauche."²

L'expert confirme que les douleurs s'accompagnent d'une perte de force du membre supérieur droit.³

¹ C.trav. Liège, 11 janvier 2017, 2016/al/233.

² rapport d'expertise, p.7.

³ rapport d'expertise, p.8.



IV. LES ELEMENTS PERTINENTS DE LA CARRIERE PROFESSIONNELLE DE L'INTERESSE.

1. Monsieur S est né le 5 juillet 1969 et était donc âgé de 43 ans à la date de prise de cours de la première période d'incapacité permanente, le 31 décembre 2012, et de 45 ans au début de la seconde, le 8 avril 2015.
2. Il dispose d'une formation professionnelle limitée à la scolarité primaire et à l'enseignement secondaire inférieur effectués en Italie.

Il a commencé à travailler à l'âge de 14 ans en mécanique et en carrosserie.

Depuis son arrivée en Belgique à l'âge de 18 ans, il a été occupé sans discontinuer dans le secteur du bâtiment, activité professionnelle dans le cadre de laquelle il est amené à travailler avec un marteau piqueur et à réaliser des gestes répétitifs pour des travaux à la pelle ou à la pioche, à porter des charges lourdes telles que le transport de madriers, de panneaux, d'étaçons, de cadres d'échafaudage.⁴

Il exerce toujours la même activité à l'heure actuelle.

V. LA DÉCISION DE LA COUR.**1. Le rappel des principes applicables.**

- 1.1. La Cour de cassation a, dans un arrêt du 28 mai 1990⁵, retracé comme suit les principes qui doivent guider l'appréciation des facteurs socio-économiques :

« L'étendue du dommage s'apprécie, non seulement en fonction de l'incapacité physiologique, mais aussi de l'âge, de la qualification professionnelle, des facultés d'adaptation, des possibilités de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence sur le marché de l'emploi, celle-ci étant elle-même déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée. »

- 1.2. La Cour de cassation a encore été amenée à préciser son enseignement en cette matière par un arrêt du 11 septembre 2006⁶ :

« Si la reconnaissance d'une incapacité permanente de travail qu'entraîne la maladie professionnelle suppose, certes, l'existence d'une incapacité physiologique, le taux de cette dernière ne constitue toutefois pas *nécessairement* l'élément déterminant pour évaluer le degré d'incapacité permanente. »

⁴ rapport d'expertise, p.6.

⁵ Cass., 28 mai 1990, Ch.Dr.soc., 1991, 12.

⁶ Cass., 11 septembre 2006, JTT 2007, 23.



2. L'application de ces critères en l'espèce.**2. 1. Pertinence du critère de l'âge – réfutation du premier moyen d'appel.**

- 2.1.1.** FEDRIS invite la cour à relativiser l'incidence de ce critère en faisant valoir que pour tout travailleur, le marché du travail qui lui reste ouvert a tendance, sauf exception, à se réduire au fur et à mesure qu'il avance en âge, indépendamment de circonstances annexes comme son état de santé ou son niveau de formation.

L'Agence souligne à ce propos que ce phénomène de rétrécissement du marché du travail affectant les travailleurs âgés ne trouve pas sa cause exclusive dans le vieillissement de l'organisme, mais est également imputable au coût financier que constitue l'engagement d'un travailleur âgé, en termes de rémunération fixée par les grilles barémiques, mais également pour ce qui est des coûts indirects liés à sa formation.

Elle en tire comme conclusion, applicable au régime de réparation légale des maladies professionnelles, que ce ne sont pas les effets de l'âge en soi qui doivent être pris en considération dans l'évaluation de l'atteinte au potentiel économique de la victime, mais bien "l'impact de l'incapacité physiologique sur le potentiel économique du travailleur de cet âge."

Son conseil appuie cette thèse en donnant l'exemple suivant:

"Si 4 emplois potentiellement accessibles en raison de sa formation lui sont fermés en raison de son âge, indépendamment de l'état de santé qui est le sien, cette limitation de son potentiel économique" ne peut être prise en compte dans le cadre de l'indemnisation mise en place par le régime de réparation légale des maladies professionnelles." Et il en déduit "qu'il est indispensable que ce soit l'incapacité physiologique résultant de la maladie professionnelle qui entraîne, pour le travailleur de cet âge, une limitation d'accès à des emplois qui lui auraient été, sans cette incapacité physiologique, ouverts."

- 2.1.2.** La cour observe que l'argumentation développée de la sorte est en contradiction frontale avec le critère que FEDRIS érige – à juste titre – en guide de toute appréciation de l'impact économique de l'incapacité physiologique, qui est celui d'un examen concret de la situation de la victime au regard de la capacité de concurrence dont elle bénéficie encore sur le marché général de l'emploi, par comparaison avec celle d'un travailleur de même statut socio-professionnel, mais exempt de cette limitation physiologique de la capacité de travail résultant de la maladie professionnelle affectant ladite victime.⁷

⁷ Cette argumentation sert pourtant de fondement théorique à tout le raisonnement développé par l'Agence: voir à ce sujet le point 7 de la page 3 du présent arrêt.



- 2.1.2.1. Si les prémisses du raisonnement sont correctes, les conclusions qu'en tire l'Agence, pour combattre ce qu'elle qualifie "d'équation simpliste" qui voudrait que l'incidence de l'incapacité physiologique croisse avec l'âge, ne le sont pas.

Très concrètement en effet, il s'agit de comparer un travailleur âgé, victime d'une maladie professionnelle générant un certain taux d'incapacité physiologique avec un autre travailleur du même âge et de même formation, mais indemne de ce handicap, qui vont se trouver tous deux en concurrence sur le marché du travail réduit qui est celui des travailleurs de leur âge, de leur formation et de leur expérience professionnelle.

- 2.1.2.2. Or, les chances du premier de voir un entretien d'embauche déboucher sur un emploi à rémunération égale à celle que pourra obtenir son concurrent et qui soit en adéquation avec sa capacité résiduelle de travail sont objectivement moindres que celle du second qui bénéficiera sur celui-ci d'un avantage concurrentiel indéniable résultant du fait qu'en dépit de son âge, il a conservé intacte sa capacité de travail.

- 2.1.2.3. L'évaluation des facteurs socio-économiques procède d'une appréciation forfaitaire certes mais qui doit tendre à refléter l'impact économique de l'incapacité physiologique de la victime, c'est-à-dire la mesure de sa perte de valeur marchande sur un marché du travail régi par la loi de l'offre et de la demande.

Il ne fait guère de doute que Monsieur S, comparé par hypothèse le 31 décembre 2012 à un ouvrier du bâtiment de 43 ans comme lui, pouvant faire état de la même expérience professionnelle que lui, mais d'un état de santé tel qu'il n'est pas affecté des mêmes importantes limitations de mouvements que celles qui obèrent inévitablement la productivité de l'activité de l'intéressé, se trouve dans une position concurrentielle désavantageuse par rapport à ce dernier.

En cas de licenciement d'une partie du personnel de l'entreprise qui l'occupe, le choix de l'employeur se posera prioritairement, à compétences et rémunérations égales, sur l'ouvrier dont la productivité est plus faible.

- 2.1.2.4. Il doit être conclu de cette analyse que, contrairement à ce que prétend l'Agence, l'incidence économique de l'incapacité physiologique croît bien en fonction de l'âge en ce qu'elle constitue, pour le travailleur qui en est la victime, un incontestable facteur supplémentaire de fragilité sur le marché de l'emploi déjà réduit pour les autres causes évoquées plus haut, des travailleurs âgés.

L'âge de Monsieur S n'est certes pas avancé puisqu'il se situe dans le milieu de la quarantaine, mais constitue dans le secteur des métiers manuels lourds un âge charnière à partir duquel s'accroît le risque de licenciement d'autant plus élevé que le travailleur est atteint d'un handicap limitant sa productivité sur chantier.



3. 2. Pertinence de la modération du taux d'IP – réfutation du deuxième moyen d'appel.

3.4.1. L'Agence soutient que le taux de 5%, puis de 8% d'incapacité physique reconnu à Monsieur S constitue un taux modéré qui, au nom d'une même modération, ne pourrait générer, compte tenu des autres facteurs à prendre en considération, qu'un taux réduit de facteurs socio-économiques, qu'elle propose de fixer à 1% pour la période d'incapacité débutant le 31 décembre 2012 et à 2% pour celle prenant cours le 8 avril 2015.

3.4.2. Ces taux de 5 et 8% correspondent, dans la droite ligne du raisonnement tenu par l'expert – qui ne fait quant à lui l'objet d'aucune contestation – à ceux devant adéquatement indemniser la perte de capacité physique de l'intéressé compte tenu des plaintes objectivées dont question *supra*⁸, générant des difficultés non négligeables lors de travaux sur chantier, notamment en raison de la perte de force du bras droit.

Il s'agit donc de taux qui expriment la pénibilité relativement importante de l'exercice, par l'intéressé, de son métier nécessitant l'accomplissement quotidien et répété de gestes et mouvements rendus difficiles par la maladie professionnelle qui l'affecte.

On pourrait conclure à l'existence d'un taux modéré de facteurs économiques liés à pareille pathologie si l'intéressé, plutôt que d'exercer le métier lourd qui a été le sien depuis l'âge de 19 ans, avait occupé un poste sédentaire d'employé de bureau ou des fonctions de nature purement intellectuelles.

Tel n'est assurément pas le cas de Monsieur S.

3. 3. Pertinence du critère du maintien au travail – réfutation du 3^{ème} moyen d'appel.

3.3.1. Le conseil de FEDRIS tire argument du fait que Monsieur S s'est maintenu dans son emploi sans que les tâches qui lui sont confiées aient dû être adaptées pour rappeler que "l'atteinte à l'intégrité physique n'est indemnisée que si elle entraîne une répercussion sur la capacité de travail de la victime, est objectivée et présente un caractère de permanence."

Il en déduit que la poursuite de son activité constitue "la plus évidente démonstration du caractère limité de l'impact de l'incapacité physiologique sur la capacité de concurrence de cette personne."

Outre son âge et les taux modérés d'incapacité physiologique, cette circonstance est invoquée comme un argument supplémentaire qui devrait conduire à réduire, dans la mesure demandée par l'Agence, les taux des facteurs économiques et sociaux.

⁸ au point 1 de la page 4 du présent arrêt.



- 3.3.2. Les facteurs socio-économiques consistent en une évaluation forfaitaire de l'incidence de la pathologie dont est atteinte la victime d'une maladie professionnelle sur sa capacité de gain sur le marché du travail et mesure, sous cette forme, la perte de valeur marchande du travailleur sur le marché de l'emploi.

Or, le relevé des plaintes objectivées par l'expert suffit à démontrer que le fait, pour un ouvrier du bâtiment comme Monsieur S, d'utiliser quotidiennement un marteau piqueur ou d'effectuer des travaux à la pelle ou encore de porter des charges lourdes alors qu'il souffre de douleurs régulièrement intenses⁹ aux coudes et aux épaules, entraîne une pénibilité supplémentaire dans l'exécution des ces travaux.

C'est grâce à la volonté dont a fait preuve l'intéressé qu'il a pu se maintenir sur le marché du travail, ce qui ne peut occulter le constat de ce qu'il subit, du fait de son handicap décrit par l'expert, une pénibilité des tâches nettement plus grande que celle que ressentirait un ouvrier du bâtiment du même âge, de même formation, mais indemne de cette pathologie.

- 3.4. En conclusion, compte tenu des taux d'incapacité de 5 et 8% qui lui ont été successivement reconnus, de son âge à la date de prise de cours des deux périodes d'incapacité retenues par l'expert, de ses facultés d'adaptation, mais aussi de la pénibilité accrue par sa pathologie tendineuse des tâches qui lui incombent, des taux respectifs de facteurs économiques et sociaux de 3 et 5% seront de nature à réparer adéquatement la perte de capacité de gain de Monsieur S sur le marché de l'emploi.

L'appel sera par conséquent déclaré partiellement fondé.

⁹ voir le rapport d'expertise, p.6, où il est fait mention de ce que celles-ci nécessitent la prise d'un antalgique (Contramal) à raison de 3 ou 4 fois par semaine.



INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 2 novembre 2018, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 8 septembre 2017 par le tribunal du travail de Liège, division de Liège, 7^{ème} chambre (R.G. 15/1155/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division de Liège, le 30 janvier 2018 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 31 janvier 2018 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 28 février 2018 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 5 février 2018 ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747, §2, du Code judiciaire le 27 mars 2018, fixant la cause à l'audience publique du 2 novembre 2018 ;
- les conclusions de la partie intimée, reçues au greffe de la cour le 3 mai 2018 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, déposé à l'audience publique du 2 novembre 2018 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 2 novembre 2018 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé.



Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a fixé à hauteur respective de 4 et 6% les facteurs socio-économiques relatifs aux incapacités physiologiques permanentes prenant cours les 31 décembre 2012 et 8 avril 2015.

Condamne l'appelante à payer à l'intimé les indemnités légales à partir du 31 décembre 2012 jusqu'au 7 avril 2015 sur la base d'une incapacité permanente partielle d'un taux global de 8% (5% d'incapacité physique + 3 % au titre des facteurs socio-économiques) et, à partir du 8 avril 2015, de 13 % (8 % d'incapacité physique + 5 % au titre des facteurs socio-économiques) et en fonction d'une rémunération de base de 33.138,60 €.

Condamne l'appelante aux intérêts légaux depuis le 23 août 2013 et des intérêts judiciaires à dater du 26 février 2015.

Condamne l'appelante aux dépens d'instance et d'appel, soit les indemnités de procédure respectivement liquidées aux sommes de 262,37 € et de 174,94 €, soit au total la somme de 437,31 €.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

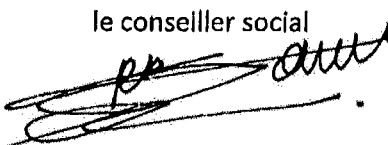
M. Pierre Lambillon, conseiller faisant fonction de président,
M. Ronald Baert, conseiller social au titre d'employeur
M. Pierre Davin, conseiller social au titre d'employé

qui ont entendu les débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal, assistés de Monsieur Nicolas Profeta, greffier.

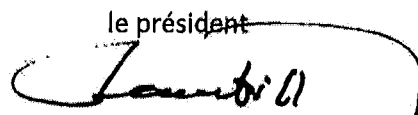
le greffier



le conseiller social



le président



Monsieur Pierre Davin, conseiller social au titre d'employé, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 3 E de la cour du travail de Liège, division de Liège, en l'aille sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le **VENDREDI SEPT DECEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT**, par le président, Monsieur Pierre Lambillon, assisté de Monsieur Nicolas Profeta, greffier,

le greffier



le président

